REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

Parc naturel régional des Baronnies provençales

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**25 MAI 2023**

N° 2023-07-09

L'an deux mille vingt-trois, le vingt cinq mai à dix-sept heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Nombre de délégués
En exercice : 27
Présents (mini 9) : 10

Nombre de voix
En exercice : 36
Présentes : 11
Exprimées par pouvoirs : 11
**Total (mini 19) : 22**

**Quorum atteint**

***Délégué·es présents·es***

**1 représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteur de 2 voix)**
Didier-Claude BLANC

**9 représentants des communes, EPCI et villes-portes (porteurs d'1 voix chacun)**
Sébastien BERNARD, Philippe CAHN, Gilles CREMILLIEUX, Nicole PELOUX, Kevin QUEYREL, Éric RICHARD, Pascale ROCHAS, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT.

***Délégué·es excusé·es ayant donné pouvoir :***
Claude AURIAS à Didier-Claude BLANC, Roland PEYRON à Sébastien BERNARD, Michel ROLLAND à Philippe CAHN, Jean-François PERILHOU à Gilles CREMILLIEUX, Vincent JACQUEMART à Nicole PELOUX, Danielle TOUCHE à Pascale ROCHAS, Laurent CHAREYRE à Frédéric ROUX, Marlène MOURIER à Kevin QUEYREL,

***Délégué·e excusé·e*** : Jean-Christophe CAMP, Pierre COMBES, Jean-Jacques MONPEYSSEN, Lionel TARDY, Yann TRACOL

***Présent·es en visio conférence*** : Vincent JACQUEMART, Corinne MOULIN

*******

Le quorum étant atteint, Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 14 heures.

Madame Christelle RUYSSCHAERT est nommée secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

**Objet : Résidence inter-parcs Provence-Alpes-Côte d'Azur – Terres de légendes – convention partenariale et choix de l'artiste**

*Délibération sans incidence financière*

## Rapport :

La Présidente expose,

Par délibération n° 2023-04-05 du 16 février 2023, le bureau syndical du Parc naturel régional des Baronnies provençales a approuvé le principe d'organisation et le budget d'une résidence de création et de médiation, menée dans le cadre d'une action entre les Parcs naturels régionaux de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur, autour de la thématique « Terres de légendes ».

Dans le cadre du travail partenarial mené avec la Direction Régionale des Affaires Cultures Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région SUD et les 9 Parcs naturels régionaux, pour la mise en place de cette résidence, une convention triennale fixant le cadre de coopération a été élaborée afin de définir les enjeux et les modalités de mise en œuvre de ces résidences.

Cette convention partenariale associe l'Etat, la Région SUD et les 9 Parcs naturels régionaux de la Région SUD. Elle met en avant des objectifs globaux liés à la présence culturelle et à l'accès à la culture dans les territoires ruraux, à l'expérimentation dans ces territoires, à la coopération territoriale et à la transition écologique. Elle prévoit de financer chaque année trois résidences artistiques dans trois Parcs naturels régionaux pendant trois années successives. Elle organise le cadre de la coopération entre la DRAC, la Région et les Parcs naturels régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de ces résidences, ainsi que les moyens apportés qui, pour les Parcs, correspondent à la mise à disposition de moyens techniques et de personnel.

Pour les résidences qui se dérouleront en 2023-2024, trois Parcs ont été candidats, à savoir les Parcs naturels régionaux des Baronnies provençales, de la Camargue et du Mont Ventoux. A l'issue d'un appel à candidature adressé aux artistes à la fin du mois de mars, un jury constitué par les représentants de la DRAC (pôle action culturelle), de la Région SUD et des Parcs s'est réuni le 3 mai dernier pour étudier les 31 candidatures proposées. Pour les Baronnies provençales, la candidature de Pascale Mijares, artiste plasticienne, résidant à Marseille, est apparue comme étant la plus pertinente au regard des objectifs affichés.

## Délibération

- Considérant la charte du Parc, et les mesures 1-4-3 « partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire », 3-3-1 « favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles », 3-3-3 « soutenir des actions culturelles par et pour les jeunes »
- Considérant la Convention signée entre la Fédération des Parcs naturels régionaux et le ministère de la Culture pour 2022-2025,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Valide** la convention triennale entre l'Etat, la Région SUD et les neuf Parcs naturel régionaux de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Décide** de retenir la candidature de Pascale Mijares pour la résidence « Terres de légendes » dans les Baronnies provençales
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX



575 route de Nyons ✶ 26510 ✶ SAHUNE ✶ Tél. : 04 75 26 79 05 ✶ smbp@baronnies-provencales.fr ✶ www.baronnies-provencales.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

# *Convention pour le développement de résidences artistiques de territoires dans les PNR*

*Entre*

## *L'ETAT :*

***Ministère de la culture***
***Direction régionale des affaires culturelles***

*Et*

## *Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Et*

## *Les neufs Parcs Naturels Régionaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :*

***Alpilles, Baronnies provençales, Camargue, Luberon, Mont Ventoux, Préalpes d'Azur, Queyras, Sainte-Baume, Verdon***

| | | |
|---|---|---|
| Parc naturel régional des Alpilles | Parc naturel régional des Baronnies provençales | Parc naturel régional de Camargue |
| Parc naturel régional du Luberon | Parc naturel régional du Mont-Ventoux Pargue dû Ventour | Parc naturel régional des Préalpes d'Azur |
| Parc naturel régional du Queyras | Parc naturel régional de la Sainte-Baume | Parc naturel régional du Verdon |

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

# *Convention pour le développement de Résidences de « création et de transmission » de territoire sur les Parcs Naturels Régionaux*

***Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016*** *relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions du ministère de la culture,*

***Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015*** *portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,*

***Vu la convention 2022-2025 entre le ministère de la culture et La Fédération des Parcs naturels régionaux de France,*** *signée le 18 novembre 2022,*

***Vu la charte pour l'Éducation artistique et culturelle*** *du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'Etat et des représentants des collectivités territoriales,*

***Vu la délibération n° 16-848 du 3 novembre 2016 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur*** sur les orientations pour une nouvelle politique culturelle régionale,

**V*u la délibération n°21-650 du 17 décembre 2021 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur*** approuvant la création du parcours de découverte de l'art et de la culture « Génération Art et Culture »,

**V*u la délibération n°22-289 du 29 avril 2022 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur*** approuvant le nouveau cadre d'intervention pour la biodiversité, l'éducation à l'environnement, les réserves et parcs naturels régionaux,

*La présente convention est établie entre les soussignés :*

***L'ETAT*** *:*

***Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,***
***Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Ministère de la culture,***
***Monsieur Christophe MIRMAND,***
*Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex*

*Ci-après dénommé « La DRAC »*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

*et*

***La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,***
***Monsieur Renaud Muselier,***
*dont le siège est situé Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20*

*Ci-après dénommé « La Région »*

*et*

***Les neufs Parcs Naturels Régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur***

***Le Président du PNR des Alpilles***

*Monsieur Jean MANGION,*
*dont le siège est situé 2 Boulevard Marceau 13210 Saint-Rémy-de-Provence*

*Ci-après dénommé « PNR des Alpilles »*

*et*

***La Présidente du PNR des Baronnies provençales***
*Madame Nicole PELOUX,*
*dont le siège est situé 575 route de Nyons 26510 Sahune*

*Ci-après dénommé « PNR des Baronnies provençales »*

*et*

***La Présidente du PNR de la Camargue***
*Madame Anne CLAUDIUS-PETIT,*
*dont le siège est situé Mas du pont de Rousty, 13200 Arles*

*Ci-après dénommé « PNR de Camargue »*

*et*

***La Présidente du PNR du Luberon***

*Madame Dominique SANTONI,*
*dont le siège est situé 60, place Jean-Jaurès - BP 122 84404 APT Cedex*

*Ci-après dénommé « PNR du Luberon »*

*et*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

***La Présidente du PNR du Mont Ventoux***
*Madame Jacqueline BOUYAC,*
*dont le siège est situé 830, av. du Mont-Ventoux 84200 Carpentras*

*Ci-après dénommé « PNR du Mont-Ventoux »*

*et*

***Le Président du PNR des Préalpes d'Azur***
*Monsieur Eric MELE,*
*dont le siège est situé 1, avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey*

*Ci-après dénommé « PNR des Préalpes d'Azur »*

*et*

***Le Président du PNR du Queyras***
*Monsieur Christian BLANC,*
*dont le siège est situé La ville, Arvieux 05350 Arvieux*

*Ci-après dénommé « PNR du Queyras »*

*et*

***Le Président / Présidente du PNR de la Sainte-Baume***
*Monsieur Michel GROS,*
*dont le siège est situé Nazareth – 2219 CD80 – route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume*

*Ci-après dénommé « PNR de la Sainte-Baume »*

*et*

***Le Président du PNR du Verdon***
*Monsieur Bernard CLAP,*
*dont le siège est situé Domaine de Valx 04360 Moustiers-Sainte-Marie*

*Ci-après dénommé « PNR du Verdon »*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

## *PREAMBULE*

***Considérant que la culture est une actrice majeure de la transition écologique*** *et contribue à l'adaptation des territoires au changement climatique et à la lutte contre l'effondrement de la biodiversité,*

***Considérant*** *la volonté des Parcs naturels régionaux de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics conformément aux valeurs définies, et qu'il est par conséquent nécessaire de favoriser l'accès à la culture, à la pratique artistique et aux œuvres,*

***Considérant*** *la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les habitants les grands domaines des arts et de la culture, notamment en matière de patrimoine, de spectacle vivant et des arts visuels,*

***Considérant*** *que l'éducation artistique et l'action culturelle contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,*

***LES SIGNATAIRES DÉCLARENT***

*Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :*

## *ARTICLE 1 : Objectifs*

*Renforcer la présence artistique et culturelle dans les territoires des PNR et favoriser la participation à la vie culturelle de tous les habitants des zones rurales.*

*Ils souhaitent :*

- ⇨ *Lutter contre les inégalités territoriales et sociales en milieu rural en renforçant l'offre et le développement culturel pour et avec les habitants des PNR ;*
- ⇨ *Accompagner les dynamiques territoriales en favorisant la coopération entre les acteurs du projet et la participation des habitants ;*
- ⇨ *Favoriser l'accès à la culture et la capacité d'agir des enfants et des jeunes par l'éducation artistique et culturelle, qui permet une approche sensible du territoire et des thématiques environnementales,*
- ⇨ *Expérimenter de nouvelles démarches d'action culturelle, destinées à favoriser la participation de la population, en l'associant aux étapes de la création artistique et de la médiation ;*
- ⇨ *Explorer des thématiques communes susceptibles de développer des approches et des outils communs et novateurs en lien étroit avec les spécificités et les identités des territoires concernés.*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

## *ARTICLE 2 : Mise en œuvre*

*Les partenaires souhaitent expérimenter un projet inter-parcs de résidences de création et de transmission sur les territoires des PNR de Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de créer les conditions d'un accès à la culture pour tous et dans tous les temps de la vie dans des zones rurales.*

### *2.1. Définition*

*Chaque année, trois résidences artistiques seront accueillies par trois PNR, à partir de septembre 2023. Un roulement permettra chaque année à trois nouveaux PNR d'accueillir une résidence.*

*Les territoires ayant déjà accueilli une résidence pourront solliciter la poursuite du projet sur la base d'un bilan mesurant son impact sur les territoires et la mobilisation des collectivités partenaires et de perspectives de développement territorial.*

*Pendant environ 10 semaines, l'artiste ou l'ensemble artistique accueilli partage son temps de résidence entre un travail de recherche et de création artistique et une activité de transmission en direction des habitants du territoire, en lien avec son projet de création.*

*Il est attendu de l'artiste ou de l'ensemble artistique d'inscrire son travail dans le cadre d'un projet artistique et culturel de territoire bâti en lien avec les acteurs du territoire : le PNR et les institutions culturelles du territoire, les crèches, les écoles et les établissements scolaires, les accueils de loisirs et les établissements socio-éducatifs, les établissements de santé ou les établissements de justice, les Foyers ruraux, les maisons de retraite et les associations d'habitants.*

*Une thématique choisie par l'inter-parc est retenue pour une durée de trois ans : « Terres de légendes ».*

*Les résidences sont ouvertes à tous domaines artistiques et reposent sur la volonté partagée des signataires de la convention de favoriser la transmission du patrimoine et la découverte de la création contemporaine par la pratique artistique.*

### *2.2. Public concerné par le projet*

*L'ensemble des habitants du territoire des Parcs naturels régionaux sont concernés, dans tous les temps de la vie : petite enfance, temps scolaire ou/et périscolaire, loisirs, associatifs, familiaux. Une attention particulière est portée aux habitants les plus fragiles (enfance, jeunesse, précarité, handicap, santé, justice, grand âge…).*

### *2.3. Modalités*

*Les artistes ou ensembles artistiques déposent leur candidature par le biais d'un appel à candidature diffusé par les PNR et les signataires. L'ensemble des parties prenantes de cette convention se réunissent, deux semaines après la clôture de l'appel à projet, pour former un jury de sélection de trois projets lauréats.*

***La Direction Régionale des Affaires Culturelles :***

- *Apporte son expertise en matière de qualité artistique et culturelle, et s'engage à communiquer l'appel à projet sur le site du ministère de la Culture,*
- *Reçoit les dossiers et participe au jury de sélection des projets artistiques avec les PNR et la Région,*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

- *Met à disposition des PNR des modèles de contrats de résidence, de contrats de cession et des documents d'informations,*
- *Accompagne si nécessaire le PNR dans la mise en relation avec un équipement culturel partenaire.*

***Les PNR :***

*Le Parc naturel régional pilote l'accueil et la coordination des résidences sur son territoire :*

- *Il dépose les demandes de subvention auprès de la DRAC et du conseil régional ;*
- *Il rédige et diffuse l'appel à projet, reçoit les dossiers et organise le jury de sélection ;*
- *Il assure l'accueil, l'hébergement, la mise à disposition d'un espace de travail adapté, déplacements ;*
- *Il établit un contrat de résidence de « création et de transmission ».*
- *Il s'assure de l'accueil de l'artiste en amont de la résidence pour une prise de contact avec le territoire et les acteurs, et une préparation conjointe du projet de transmission ;*
- *Il coordonne les temps de transmission et mobilise les habitants bénéficiaires.*

### *2.4. Moyens mis à disposition*

*La Direction Régionale des Affaires Culturelles prend en charge le financement de la rémunération des artistes, sous réserve du vote des crédits afférents en loi de finance annuelle.*

*Les services du Conseil régional en charge des Parcs naturels régionaux et en charge de la culture financent conjointement, sous réserve de crédits disponibles, les charges de fonctionnement et de coordination pour les 3 résidences, ainsi que le transport des lycéens et apprentis bénéficiaires du projet.*

*Les Parcs naturels régionaux mobilisent les collectivités bénéficiaires du projet pour étudier les possibilités de contribution au projet : mise à disposition de lieux, mobilisation des populations pour participer au projet, mise à disposition d'hébergement ou appel à la population pour héberger l'artiste, achat éventuel d'œuvre, assistance à l'organisation d'une sortie de résidence, etc.*

### *2.5. Restitutions*

*Dans le dossier de candidature, l'artiste précisera s'il souhaite la mise en place d'une restitution du travail de transmission mené avec les habitants et la forme qu'elle pourrait prendre, ainsi que celle éventuelle de sa création en cours.*

*Toute forme aboutie de sortie de résidence rentre dans un cadre lié à la* ***diffusion d'une œuvre*** *et pourra éventuellement faire l'objet d'une négociation et d'un contrat spécifique entre l'artiste ou l'ensemble artistique et le PNR et/ou la ou les collectivité(s) d'accueil.*

## *ARTICLE 4 : Suivi, Bilan et Évaluation*

***4.1. Un comité de pilotage*** *composé des signataires se réunit au moins une fois par an afin d'assurer un suivi et un bilan du dispositif.*

***4.2. Le jury de sélection*** *des artistes ou ensembles artistiques se réunit une fois par an, au minimum deux semaines après la clôture de l'appel à projet, pour étudier les candidatures. Il est composé de représentants de la DRAC, du Conseil régional, des PNR.*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

***4.3. Une évaluation annuelle*** *des actions menées dans le cadre de cette convention sera établie avec l'ensemble des parties prenantes (PNR, établissements scolaires, établissements d'accueil de publics, etc.).*
*Cette évaluation est coordonnée par l'ensemble des PNR et pourra être complétée par les données recueillies ponctuellement par la DRAC et les partenaires bénéficiaires.*
*Les parties s'accordent sur les indicateurs suivants :*

- ⇨ *Le nombre de bénéficiaires / nombre de structures partenaires,*
- ⇨ *La catégorie des bénéficiaires,*
- ⇨ *Le périmètre et rayonnement du projet sur le territoire,*
- ⇨ *L'implication des collectivités,*
- ⇨ *Autres indicateurs proposés par chaque PNR*

## *ARTICLE 5 : Communication*

*Les signataires de la convention développent des outils d'information et de communication.*

*Cette convention et sa mise en application sont l'objet d'une information par les Parcs naturels régionaux en direction des structures d'accueil du public du territoire, ainsi que des habitants.*

*La DRAC et le Conseil régional mettent cette convention en ligne sur leur site Internet. Par ailleurs ils diffuseront sur leurs sites respectifs l'appel à projet.*

*Les actions conduites sont valorisées sur les supports en ligne des signataires.*

## *ARTICLE 6 : Durée de la convention*

*Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prend effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.*

## *ARTICLE 7 : Résiliation*

*Cette convention peut être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.*

## *ARTICLE 8 : Attribution de compétence*

*Pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de* ***Marseille****.*

*Fait à xxx , le : … / … /2023*

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-

| | |
|---|---|
| ***Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,***<br>*Préfet des bouches du Rhône,*<br><br>*Christophe MIRMAND* | ***Le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur***<br><br>*Renaud MUSELIER* |
| ***Le Président du PNR des Alpilles***<br><br>*Jean MANGION* | ***Le Président / Présidente du PNR des Baronnies provençales***<br><br>*Nicole PELOUX* |
| ***La Présidente du PNR de la Camargue***<br><br>*Anne CLAUDIUS-PETIT* | ***La Présidente du PNR du Luberon***<br><br>*Dominique SANTONI* |
| ***La Présidente du PNR du Mont Ventoux***<br><br>*Jacqueline BOUYAC* | ***Le Président du PNR des Préalpes d'Azur***<br><br>*Eric MELE* |
| ***Le Président du PNR du Queyras***<br><br>*Christian BLANC* | ***Le Président du PNR de la Sainte-Baume***<br><br>*Michel GROS* |
| ***Le Président du PNR du Verdon***<br><br>*Bernard CLAP* | |

REÇU EN PREFECTURE
le 26/05/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-026-200059368-20230525-2023_07_09-